

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 SG 170 - DPP 52** - Signature d'une convention avec la Préfecture de Police relative à l'installation et l'exploitation des caméras de vidéoprotection des berges de Seine (1er, 4e et 7e).

**Mmes Anne HIDALGO et Myriam EL KHOMRI rapporteuses.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu la délibération 2011 SG 195 portant déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine à Paris, (1er, 4e, 7e et 16e arrondissements) et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu le projet de délibération 2013 SG 170 - DPP 52, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la signature d'une convention avec la Préfecture de Police relative à l'installation et l'exploitation des caméras de vidéoprotection des berges de Seine (1er, 4e et 7e) ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 24 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission et par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'une convention entre la Ville de Paris et la Préfecture de Police relative à l'installation et l'exploitation des caméras de vidéoprotection des berges de Seine (1er, 4e et 7e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 6156, du budget de fonctionnement sous réserve de financement et au chapitre 204 du budget d'investissement.